

<p>RESOLUTION N° AGN/64/RES/23</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Recommandations adoptées par la 2^{ème} Conférence internationale sur les documents de voyage frauduleux, réunie à Victoria Falls (Zimbabwe) du 6 au 8 septembre 1994</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Documents d'identité et titres de voyage</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p style="padding-left: 40px;">dans la rubrique : Falsifications et contrefaçons</p> <p style="padding-left: 40px;">à la sous-rubrique : Falsifications et contrefaçons de papiers de valeur et d'autres documents</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64^{ème} session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

AYANT EN MEMOIRE les travaux réalisés par la 1^{ère} Conférence internationale sur les documents de voyage frauduleux, tenue à Ottawa (Canada) du 27 avril au 1^{er} mai 1992, et leur reconnaissance par la 61^{ème} session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol ;

AYANT PRIS ACTE de l'adoption des cinq recommandations, présentées et annexées au rapport AGN/64/Rap. N° 15, par la 2^{ème} Conférence internationale sur les documents de voyage frauduleux à laquelle étaient représentés les experts de 52 Etats membres ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/64/RAP. N° 15 rédigé par le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol ;

AYANT A L'ESPRIT

- 1) Les principes relatifs à la délivrance de documents de voyage authentiques adoptés dans la résolution AGN/61/RES/7, qui nécessitent une modification destinée à refléter plus exactement les intentions du projet de résolution rédigé par le premier Groupe de travail sur les documents de voyage frauduleux ;
- 2) Les problèmes nés de l'essor rapide des technologies qui facilitent la reproduction de documents et la mise au point de nouvelles technologies destinées à protéger les documents de sécurité contre la contrefaçon et la falsification ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/64/RES/23

- 3) Les preuves, toujours plus nombreuses, découvertes par l'intermédiaire des services des postes d'un intense trafic de documents de voyage authentiques mais aussi contrefaits ou falsifiés ;
- 4) La nécessité de refouler les étrangers voyageant sans documents de voyage ou en possession de documents contrefaits ou falsifiés ;

RECOMMANDE :

- 1) que tous les Etats membres étudient la mise en oeuvre et/ou l'application d'une législation permettant de rechercher et de saisir tout document ou objet pouvant permettre d'établir l'identité d'un individu, ou tout document ou objet présenté comme tel, se trouvant sous la responsabilité des services internationaux de poste ou de messagerie, lorsque ledit document ou objet est ou va être importé dans le but de se soustraire aux contrôles douaniers, d'enfreindre la législation sur l'immigration ou de commettre une infraction pénale ;
- 2) que tous les Etats membres acceptent le Document pour un seul voyage délivré conformément à l'Annexe 9 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), comme un document de voyage répondant à la définition qui figure dans la résolution AGN/61/RES/7 ;

DEMANDE au Secrétariat général de solliciter auprès des Nations Unies une aide financière pour les pays qui en ont besoin, afin de leur permettre de délivrer des documents de voyage conformes aux principes énoncés dans la résolution AGN/61/RES/7 ;

DECIDE

- 1) d'officialiser le Groupe de travail technique sur les documents de voyage frauduleux, composé d'experts de plusieurs pays et du Secrétariat général, réuni tous les ans pour aider à la préparation de résolutions tenant compte des progrès technologiques qui ont des conséquences directes sur la sécurité des documents de voyage ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/64/RES/23

2) d'apporter les modifications suivantes à la résolution AGN/61/RES/7 :

1^{er} paragraphe :

- a) insérer les mots « sur chaque page » afin de libeller la phrase comme suit :
« ... ait un numéro d'identification qui lui soit propre, imprimé ou perforé sur chaque page au cours du processus de fabrication ... » ;
- b) insérer les mots « au minimum » et « et », afin de libeller la phrase comme suit :
« que tous les feuillets comportent au minimum un élément de sécurité (motifs en relief, imprimés ou fluorescents) et soient fixés le plus solidement possible ; »

2^{ème} paragraphe :

Insérer le membre de phrase « ... comportent une marque officielle caractéristique (logo, lettres, etc.) ... » et supprimer les mots « soient caractéristiques » afin de libeller la phrase comme suit : « ... et que si des oeillets, métalliques ou non métalliques, sont utilisés pour les fixer, ils comportent une marque officielle caractéristique (logo, lettres, etc.) et se trouvent à 5 mm au moins des bords de la photographie ; »

3^{ème} paragraphe :

Insérer le membre de phrase « et tous les documents de voyage vierges non délivrés, perdus ou volés ... » afin de libeller la phrase comme suit : « que tous les documents de voyage perdus ou volés hors du pays de délivrance et tous les documents de voyage vierges non délivrés, perdus ou volés soient signalés dans les plus brefs délais au Secrétariat général de l' O.I.P.C.-Interpol ; »

5^{ème} paragraphe :

Remplacer le paragraphe existant par : « que le Groupe de travail technique sur les documents de voyage frauduleux présente un rapport sur les normes relatives aux systèmes de stockage et de recherche d'images lors de la prochaine Conférence internationale sur les documents de voyage frauduleux qui se tiendra à Helsinki (Finlande) en 1997 ».
